

**POINT**

**D'INFORMATION**

**MENSUEL**

-

**JANVIER / FEVRIER**

-

**n° 1-2009**



*Toute l'équipe du service juridique vous présente ses meilleurs vœux pour l'année 2009.*



## Sommaire

- [Informations RConseil du Bureau DAF A3 du MEN](#) - pages 3 à 7
  - Assujettissement des EPLE supports de GRETA à la taxe sur les salaires.
- [SOFIA - Droit de prêt dans les EPLE](#) - page 8
- [Droit de reprographie d'œuvres protégées - Renouvellement du protocole d'accord avec le Centre français d'exploitation du droit de la copie \(CFC\)](#) page 9
- [Réforme du Code des Marchés publics](#) - page 10
- [Actualités réglementaires](#) - pages 11 et 12
- [Divers](#) - page 12
  - Concessions de logement : Remboursement forfaitaire des prestations accessoires (forfait par radiateur tarif 2008).
  - Publications thématiques diverses.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général d'académie

Signé

Pierre ARENE

# Informations du Bureau DAF A3 du MEN

[Retour au sommaire](#)

## - Assujettissement des EPLE supports de GRETA à la taxe sur les salaires :

Ci-joint la lettre DAF C2/DAF A3 n°08-120 du 15 décembre 2008 envoyée aux recteurs d'académie, portant sur les conditions d'assujettissement des EPLE supports de GRETA à la taxe sur les salaires.



MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction des  
affaires financières

Sous-direction du  
budget de la mission  
enseignement scolaire

Bureau de la  
réglementation  
comptable et du  
conseil aux EPLE

DAF A3  
n° **08 - 120**  
Affaire suivie par  
Philippe Gazeilles  
Téléphone  
01 55 55 16 79  
Fax  
01 55 55 18 63  
Mél.  
philippe.gazeilles  
@education.gouv.fr

Sous-direction  
l'expertise statutaire,  
de la masse salariale et  
du plafond d'emplois

Bureau de la masse  
salariale et des  
rémunérations

DAF C2  
n°  
Affaire suivie par  
Sonja Dolleman  
Téléphone  
01 55 55 32 57  
Fax  
01 55 55 39 42  
Mél.  
sonja.dolleman  
@education.gouv.fr

<http://idaf.plejade.education.fr>  
Nom d'utilisateur : ven  
Mot de passe : zen

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le **15 DEC. 2008**

Le ministre de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les rectrices et  
recteurs d'académie

**Objet :** Assujettissement des EPLE supports de GRETA à la taxe sur les salaires

- Références :** - Arrêts du Conseil d'Etat du 26 mai 2008
- Code général des impôts (art. 231)
  - Livre des procédures fiscales (art. L.190)

Plusieurs académies ont interrogé la direction des affaires financières sur les conséquences, pour les EPLE supports de GRETA, des arrêts du Conseil d'Etat n° 285066, 285067, et 285068 du 26 mai 2008 concernant l'assujettissement à la taxe sur les salaires.

Afin de vous apporter une réponse complète sur cette question, vous voudrez bien trouver ci-jointe une fiche établie à partir des informations communiquées par la direction des affaires juridiques.

Il ressort de cette analyse que le Conseil d'Etat considère que l'Etat est l'employeur des enseignants de l'éducation nationale affectés en GRETA. Il en est de même pour les personnels non enseignants exerçant dans ces mêmes structures et nommés dans les mêmes conditions. De ce fait, les GRETA n'ont pas à acquitter la taxe sur les salaires au titre de la rémunération de ces personnels.

Ils ont la possibilité de limiter ou suspendre les versements des acomptes provisionnels 2008 à hauteur du montant dont ils estiment ne pas être redevables, au titre de l'exercice 2008.

**CPI :** DAJ A1, DGESCO A2-4

**PJ :** une annexe

G:\P\G\courrier aux recteurs sur TS GRETA.doc  
08/12/2008 11:12



2/5

Au-delà, et au regard des principes posés par l'article 231 du code général des impôts, il apparaît juridiquement possible que les établissements supports de GRETA réclament à l'administration fiscale la restitution du trop payé en matière de taxes sur les salaires. D'ores et déjà, un certain nombre de services fiscaux ont procédé au remboursement des taxes indûment perçues.

Je rappelle que ces réclamations ne pourront toutefois s'effectuer que dans les limites prévues par le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L190 du livre des procédures fiscales. A ce titre, les EPLE supports de GRETA sont fondés à réclamer le reversement des sommes payées au titre de la taxe sur les salaires assise sur les rémunérations des personnels sur emplois gagés pour les exercices 2005, 2006 et 2007.

Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Financières,



Michel DELLACASAGRANDE



**1) La taxe sur les salaires des personnels enseignants occupant des emplois « dits gagés » :**

Le Conseil d'Etat, par trois arrêts en date du 26 mai 2008, a rejeté le pourvoi en cassation du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 13 juillet 2005, infirmant le jugement de première instance du tribunal administratif de Grenoble. Il a ainsi fait droit aux demandes des EPLE supports du GRETA « ALPES-DAUPHINE », du GRETA « NORD ISERE » et du GRETA « SUD ISERE » de décharge et d'exonération des cotisations de taxe sur les salaires des personnels occupant des emplois gagés au sein de ces structures.

Dans ces décisions, le Conseil d'Etat considère que l'Etat doit être regardé comme l'employeur des enseignants de l'éducation nationale affectés en GRETA, au sens des dispositions de l'article 231 du code général des impôts (CGI) régissant la taxe sur les salaires, « *nonobstant la circonstance que ces derniers remboursent à l'Etat, sur leurs ressources propres, les rémunérations versées par celui-ci à ces agents* ». Le Conseil d'Etat applique ainsi aux GRETA et à leurs établissements supports l'interprétation qu'il avait faite de ce même article 231 pour les entreprises du secteur privé (Arrêts du CE N° 88.014 du 21/06/72 et .43718 du 05/02/86).

Pour déterminer les personnes redevables de la taxe sur les salaires, le Conseil d'Etat s'attache en effet à déterminer la personne qui a la qualité réelle d'employeur (pouvoir de nommer, de révoquer le salarié et de lui donner des directives quant à l'exécution de ses tâches) sans s'arrêter au seul versement des salaires.

Dans les arrêts du 26 mai 2008, le Conseil d'Etat a dû déterminer la situation, par rapport à l'Etat et aux GRETA, des personnels concernés. Or, il convient de noter que le seul fait que le GRETA n'ait pas la personnalité morale (CE 17 décembre 1997, n° 146589) n'aurait pas suffi à écarter son éventuelle qualité d'employeur dans le cadre des dispositions de l'article 231 du CGI.

Par ailleurs, plusieurs textes précisent au contraire que les personnels, au sein des GRETA, sont placés sous l'autorité (fonctionnelle) du chef de l'établissement, voire que « *juridiquement, l'employeur des personnels exerçant au sein du GRETA (...) est le chef d'établissement support* » (circulaire n° 93-159 du 16 mars 1993).

En outre les décrets statutaires des personnels enseignants n'inscrivent pas toujours explicitement la formation continue au titre de leurs missions.



Si ces différents éléments pouvaient tendre à accréditer la qualité d'employeur de l'établissement support de GRETA, au sens de la législation fiscale, par rapport aux personnels enseignants titulaires, dans ses arrêts du 26 mai 2008, le Conseil d'Etat vise le décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991 relatif aux modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère de l'éducation nationale, qui précise que « *L'ensemble des personnels enseignants a vocation à participer aux activités de formation continue* », tout en renvoyant aux règles statutaires applicables à chaque corps, pour confirmer l'Etat comme l'employeur réel de ces agents.

**2) La taxe sur les salaires des personnels non enseignants occupant des emplois « dits gagés » :**

La référence des arrêts du Conseil d'Etat du 26 mai 2008 au décret n° 91-1126 du 25 octobre 1991 relatif aux modalités de service des personnels enseignants des premier et second degrés participant aux activités de formation continue organisées par le ministère de l'éducation nationale, qui concerne exclusivement les personnels enseignants n'exclue pas les personnels non enseignants de l'exonération de la taxe sur les salaires.

En effet, il ressort des conclusions du commissaire du gouvernement M. Sénors, sous les arrêts en question, que « *les GRETA ne recrutent pas les enseignants en cause, qu'ils ne les rémunèrent pas, qu'ils ne fixent pas leurs conditions d'emploi, qu'ils ne décident pas de leur affectation et qu'ils ne sont d'ailleurs liés à eux par aucun contrat de travail. La jurisprudence fait donc obstacle à ce qu'ils soient regardés comme leurs employeurs pour l'application de la taxe sur les salaires.* »

Ces considérations peuvent a priori être retenues en ce qui concerne la situation des personnels non enseignants titulaires sur emplois gagés, qui sont rémunérés par l'Etat, affectés par celui-ci et obéissent aux règles statutaires de leur corps, même si aucun texte particulier ne régit leur participation à la formation continue, dès lors qu'ils ont, au demeurant, vocation à occuper leurs fonctions dans tous les services et établissements de l'Etat.

**3) La taxe sur les salaires des assistants d'éducation employés et rémunérés par les EPLE :**

Dans ses conclusions le commissaire du gouvernement rappelle que la jurisprudence considère que le redevable de la taxe sur les salaires est « *celui qui a la qualité d'employeur, c'est-à-dire celui envers lequel les salariés sont dans l'état de subordination qui caractérise le contrat de travail, et non pas celui qui supporte la charge effective des salaires taxables* ».

Aux termes de l'article L. 916-1 du code de l'éducation et du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation,



5/5

les assistants d'éducation peuvent être recrutés, selon les missions qui leur sont assignées, soit par l'établissement public local d'enseignement (EPL), soit par l'inspecteur d'académie au nom de l'Etat.

Dans le premier cas, l'EPL semble devoir être considéré comme l'employeur des assistants, celui-ci les recrutant par contrat, ayant la maîtrise du renouvellement de ce dernier et les rémunérant.

C'est le chef de l'établissement, « *partie au contrat* », qui exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard des assistants d'éducation et le fait qu'une des fonctions qu'ils exercent relève de la surveillance ne me semble pas avoir d'incidence sur la qualité d'employeur de l'EPL, non plus que le fait que les assistants ne soient pas rémunérés sur les ressources propres de l'établissement mais sur des crédits de fonctionnement dévolus par l'Etat (programme 230, hors titre 2)

Dès lors, l'EPL est, au titre des assistants qu'il recrute et rémunère, redevable de la taxe sur les salaires.

## **SOFIA (société française des intérêts des auteurs) - Droit de prêt dans les EPLE**

[Retour au sommaire](#)

### - Déclaration des achats de livres à la SOFIA : Rappel des règles et de la procédure.

La loi n° 2003-517 du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque et renforçant la protection des auteurs, a mis en place une rémunération des auteurs et des éditeurs dont les oeuvres sont prêtées par les bibliothèques accueillant du public.

Cette rémunération comprend une part versée par l'Etat et une part versée par les fournisseurs (prélèvement de 6% sur le prix public).

**Cette mesure suppose que les achats de livres soient déclarés auprès de la société française des intérêts des auteurs (SOFIA).**

L'article R.133-1 du code de la propriété intellectuelle définit les bibliothèques concernées par cette contribution à la rémunération des auteurs et éditeurs. Il s'agit notamment de « toute autre bibliothèque ou organisme mettant un fonds documentaire à la disposition d'un public, **dont plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année est destinée à une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs** ».

Il est entendu que la notion de prêt, au sens de ces dispositions, se distingue de la mise à disposition sur place.

Lorsqu'un EPLE dispose d'un centre de documentation et d'information (CDI) ou d'une bibliothèque scolaire qui répond aux conditions énoncées dans cet article R.133-1, il doit donc déclarer les achats de livres qui sont mis à disposition dans le cadre d'un prêt auprès de la Société française des intérêts des auteurs (SOFIA).

Cette obligation de déclaration n'entraîne pour les établissements aucune charge financière.

Par ailleurs, les services du MEN ont confirmé que les manuels scolaires mis à la disposition des élèves par les EPLE n'étaient pas concernés par cette obligation de déclaration à SOFIA.

**En conséquence, les EPLE contactés par SOFIA, devront en premier lieu déterminer si leur CDI répond ou non aux critères définis par l'article R 133-1 à savoir la destination de plus de la moitié de ses ouvrages à une activité de prêt.**

**Chaque établissement qui répond à ce critère devra alors déclarer auprès de la SOFIA les éléments relatifs aux achats de livres, notamment l'identité du fournisseur et le montant de l'achat.**

Ces déclarations s'effectuent en ligne sur le site de la SOFIA, à l'adresse [www.la-sofiabibliotheque.org](http://www.la-sofiabibliotheque.org), rubrique droit de prêt.

Le cas échéant, vous pouvez vous reporter au guide pratique réalisé par la société SOFIA.

[www.la-sofiabibliotheque.org](http://www.la-sofiabibliotheque.org)



# Droit de reprographie d'œuvres protégées - Renouvellement du Protocole d'accord CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie)

[Retour au sommaire](#)

Ci-jointe la lettre du bureau DGESCO B1-2 du 22 décembre 2008 portant sur le renouvellement du protocole d'accord avec le CFC sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements du second degré.

La reconduction de ce protocole signifie que les établissements n'ont pas à signer de nouvelle convention avec le CFC.

**Le barème de redevances** reste le suivant (TVA = 5,5%) :

- 1,50 € HT par élève si les élèves reçoivent en moyenne moins de 100 pages de photocopies d'œuvres protégées au cours de l'année;
- 3,20 € HT par élève si les élèves reçoivent en moyenne entre 101 et 180 pages de photocopies d'œuvres protégées au cours de l'année.



Direction générale  
de l'enseignement  
scolaire

Service  
du budget et de  
l'égalité des chances

Sous-direction  
des moyens,  
des études et du  
contrôle de gestion

Bureau  
du programme du  
second degré

DGESCO B1-2  
n° 2 008 - 0652

Affaire suivie par  
Anne PIGUET  
Téléphone  
01 55 55 38 49  
Télécopie  
01 55 55 30 53  
Courriel  
anne.piguet  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 PARIS SP 07



Paris le 22 DEC. 2008

Le ministre de l'Éducation nationale,

à

Mesdames les rectrices et  
Messieurs les recteurs d'académie

**Objet :** Renouvellement du protocole d'accord avec le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) et la Société des éditeurs et des auteurs de musique (SEAM) sur la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements du second degré

Le protocole d'accord du 17 mars 2004, cité en objet, succède à un accord de novembre 1999 et détermine les conditions d'utilisation des photocopies d'œuvres protégées dans les établissements du second degré publics et privés sous contrat, dans le souci du respect des droits de propriété intellectuelle des auteurs et des éditeurs.

Dans ce cadre, chaque établissement d'enseignement du second degré a été invité à conclure, avec le CFC, un contrat d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées annexé au protocole d'accord. Pour rémunérer les auteurs et éditeurs des œuvres reproduites, l'établissement acquitte une redevance annuelle au CFC selon un barème fixé conjointement par le ministère de l'éducation nationale, le CFC et la SEAM.

Ce protocole, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004, prend fin le 31 décembre 2008. Conformément à l'article 7 du protocole d'accord et au vu du bilan d'application du dispositif, l'accord est renouvelé dans les mêmes conditions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Par conséquent, les relations contractuelles entre les établissements du second degré publics visés par le protocole et le CFC se poursuivront selon les mêmes modalités.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information auprès des chefs d'établissements publics locaux d'enseignement de votre académie.

Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

## - Réforme du code des marchés publics

- [Décret n° 2008-1334 du 17 décembre 2008 modifiant diverses dispositions régissant les marchés soumis au code des marchés publics](#) (JO du 18 décembre 2008).
- [Décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008 de mise en œuvre du plan de relance économique dans les marchés publics](#)
- [Décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008 relatif au relèvement de certains seuils du code des marchés publics](#) (JO du 20 décembre 2008)

Ces décrets ont modifié plusieurs dispositions du code des marchés publics :

- L'article 28 du code des marchés publics (applicable aux EPLE), prévoit que "[...] *Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 Euros HT* [...]". Jusqu'au 20 décembre 2008, ce seuil était fixé à 4 000 euros HT.

- L'article 98 du même code applicable depuis le 1er janvier 2009, a raccourci le délai global de paiement.

Les EPLE disposent désormais de 40 jours pour régler leurs fournisseurs. Ce même article prévoit que le délai global de paiement, pour les collectivités locales, et les établissements publics passera à 35 jours au 1er janvier 2010 et à 30 jours au 1<sup>er</sup> juillet 2010.

L'article 7 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics modifié par le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 octroie désormais 13 jours au comptable dans le cadre du délai global de paiement, l'ordonnateur disposant de 27 jours.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 les délais seront partagés : 23 jours pour l'ordonnateur et 12 jours pour le comptable, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010, ils seront de 20 jours pour l'ordonnateur et de 10 jours pour le comptable.

- [Fiche récapitulative des principales modifications apportées au codes des marchés publics intéressant les EPLE \(réalisée par l'académie de Clermont-Ferrand\)](#) -

[Cf. le nouveau tableau des seuils.](#)

- [Décret n° 2008-1385 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)
- [Décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#)

Parus au JO du 24 décembre, ces deux décrets remplacent pour l'un le corps des SASU par [celui des SAENES](#) et l'autre celui des Adjoints administratifs par [celui des AAENES](#).

- [Décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009](#)

Publié au JO du 8 janvier 2009, ce décret relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, change l'appellation du "commissaire du gouvernement" en "rapporteur public".

- [Loi n° 2008-1091 du 28 octobre 2008 relative à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes](#)

Elle réforme, notamment, de façon importante, le code des juridictions financières en y introduisant de nouvelles règles de procédures dans le cadre du jugement des comptes des comptables et de la mise en jeu de leur responsabilité.

- [Décrets n°2008-1397 et n°2008-1398 du 19 décembre 2008 portant réforme des procédures juridictionnelles devant la Cour des comptes et les chambres régionales des comptes](#)

Ces décrets modifient notamment le nom de "commissaire du gouvernement" devant les chambres régionales des comptes en "procureur financier" dont les missions sont prévues par l'article R212-19 du code des juridictions financières.

- [Décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif aux conditions de publication des instructions et circulaires](#)

Publié au JO du 10 décembre 2007 ce décret prévoit qu'à compter du 1er mai 2009 toute instruction ou circulaire adressée par l'administration centrale à ses services déconcentrés ou établissements publics devra être publiée sur un site Internet relevant du Premier ministre.

Cette publication sur un site Internet accessible au public permettra à tous les citoyens de disposer d'un répertoire clairement organisé et exhaustif des circulaires susceptibles de leur être appliquées par l'administration.

Une instruction ou circulaire qui n'aurait pas fait l'objet d'une telle publication ne pourra être invoquée par l'administration à l'égard des usagers du service public.

- [Circulaire n° 2172 du 17 décembre 2008](#)  
Calendrier des fêtes légales.
- [Circulaire D.G.A.F.P. n° 2176 du 17 décembre 2008](#)
- [Circulaire MEN n° 2009-008 du 13 janvier 2009](#)

Autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions.

- [Note de service n° 2008-176 du 24 décembre 2008 \(B.O. du MEN n° 3 du 19 janvier 2009\)](#)

Formation en milieu professionnel

Modification de la convention type pour les élèves de lycée professionnel et intégration des nouvelles dispositions du code de la sécurité sociale prises en application de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

## DIVERS

[Retour au sommaire](#)

### **- Concessions de logement : Remboursement forfaitaire des prestations accessoires :**

Au titre de l'année 2008, pour le tarif du chauffage, le forfait par radiateur est fixé à la somme de **222 €** (source : note du 13/01/2009 de la Trésorerie Générale du Doubs et de la Région de Franche-Comté).

### **- Le compte financier :**

Trois documents réalisés par l'Académie d'Aix-Marseille (décembre 2008) sur le compte financier :

[Le compte financier](#)

[La période d'inventaire](#)

[Les vérifications avant le compte financier](#)

### **- [La lettre d'information aux EPLE n° 5 de l'Académie de Reims](#) :**

Au sommaire : délai global de paiement, intervenants extérieurs, vidéosurveillance,...

### **- Fiches pratiques réalisées par l'ESEN :**

Actualisation de fiches sur :

[Les associations dans l'EPLE](#)

[Les Sorties et voyages collectifs d'élèves](#)

[Les Stages en entreprises](#)